



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la révision du plan d'occupation des sols  
de la commune d'Echalas (Rhône)  
pour transformation en plan local d'urbanisme**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

**Décision n°08416U0305**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 14/03/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, n° 2015139-0002 du 12 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-17-69 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Echalas (Rhône) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande F08215U0305 déposée le 18 janvier 2016 par la commune d'Echalas ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 4 février 2016 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 10 mars 2016 ;

Vu les informations transmises par le parc naturel régional du Pilat le 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**Considérant les principales caractéristiques de la procédure**, dont les grandes orientations inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD), débattu le 25 juin 2015, sont principalement de :

- développer la commune de façon encadrée, respectueux des enjeux patrimoniaux, paysagers et de la conservation de l'identité des hameaux ;
- préserver et dynamiser l'activité locale et l'emploi ;
- prendre en compte les déplacements, les modes doux, le réseau routier ;
- affirmer la ruralité de la commune et un environnement de qualité à protéger et valoriser ;

**Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue**, l'orientation 6 du PADD vise à préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors biologiques et leur zone de perméabilité (qu'ils soient régionaux ou locaux), à prendre en compte les zones humides et à promouvoir le maintien et la valorisation des espaces naturels et micro-corridors (trame verte ou bleue) au sein des zones d'urbanisation future ; que la carte de l'orientation 6 du PADD identifie et localise notamment, en tant qu'éléments à préserver, les ZNIEFF de type I (également sites d'intérêt prioritaire pour le parc naturel régional du Pilat et espaces naturels à protéger du schéma de secteur), la plupart des corridors régionaux ou locaux et des zones de perméabilité protégées par le schéma de secteur s'imposant au projet (le corridor local traversant le centre-bourg étant identifié comme continuité verte dans la carte de l'orientation 4 du PADD), plusieurs zones humides, ainsi qu'un vaste réseaux de haies à sauvegarder et restaurer ;

Considérant que le projet de règlement graphique en cours, transmis à l'appui de la présente demande au « cas par cas », classe en zone naturelle, forestière ou agricole (A ou N) les ZNIEFF de type I, les corridors d'intérêt régional repérés par le schéma de secteur (y compris celui sur la limite Sud-Est non représenté sur la carte de l'orientation 6 du PADD), ainsi que l'essentiel des espaces naturels à préserver ou protéger inscrits au schéma de secteur (notamment entre les entités bâties de Montmain pour tenir compte d'une zone humide) ; que la légende et le zoom du projet de zonage montrent un repérage en cours de corridors écologiques au titre de l'ancien article R. 123-11 (i) du code de l'urbanisme ; que le projet de zonage en cours a déjà commencé à repérer au titre de l'ancien article L. 123-1-5 (III, 2°) de ce même code une première partie des haies identifiées comme à sauvegarder et restaurer par le PADD, ainsi que le repérage d'une partie des boisements au titre des espaces boisés classés ; que la commune s'est parallèlement engagée dans une action de recensement des mares présentes sur son territoire et un projet d'entretien et/ou de restauration de plusieurs d'entre elles ;

Considérant que si le secteur en zone agricole à constructibilité limitée (zone Ahn) prévu par le projet au lieu-dit Préjeurin est situé en zone de perméabilité d'un corridor régional repéré au schéma de secteur, la délimitation de ce zonage se cale sur les limites actuelles de constructions et aménagements déjà existants sur le site ; que le projet de zone Uxn partiellement situé en ZNIEFF de type I correspond de même à un poste électrique existant sur la commune ;

Considérant que la présente demande au « cas par cas » précise que le corridor d'intérêt local jouxtant la partie Sud du centre-bourg fera l'objet d'un zonage spécifique protecteur (indiqué Co pour corridor), avec « *une identification spécifique interdisant toutes les constructions* » ; que s'agissant des 2 zones urbaines affichées au projet de zonage et pouvant exercer une pression sur ce corridor (zone Ubj en entrée Ouest du contact du corridor avec le bourg et zone UB1 en entrée Est du contact du corridor avec le bourg), d'une part, la zone Ubj devra être cohérente à la fois avec le zonage protecteur susmentionné, avec le maintien de la continuité verte inscrite au PADD (carte de l'orientation 1), avec la délimitation à la parcelle de ce corridor par le schéma de secteur (incluant la zone Ubj) et compatible avec la disposition de ce schéma ne permettant que « *l'aménagement d'une zone récréative (aire de jeux, cheminements piéton)* » sur cette zone Ubj, mais « *conditionné à la préservation des milieux d'intérêt et la fonctionnalité écologique du vallon* » ; que d'autre part, la zone UB1 précitée devra justifier de sa compatibilité avec le schéma de secteur imposant le « *maintien d'un espace libre d'obstacles d'une épaisseur de 30 à 50 m* » au profit du corridor d'intérêt local ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD identifie notamment comme ensemble bâti de qualité à préserver les hameaux patrimoniaux repérés au schéma de secteur et les vues à conserver dont celles depuis La Madone ; qu'il prévoit des orientations spécifiques en particulier pour prendre en compte la structure en îlot, le patrimoine bâti intéressant et la topographie sur le centre-bourg, et pour préserver certaines qualités des hameaux repérés au schéma de secteur (coupure entre les entités bâties de Montmain, maintien d'alignements d'arbres, de la composition de l'espace public et des cônes de vues sur Piorieux et la Rodière...) ; que la présente demande indique également que le hameau limitrophe de La Madone verra les hauteurs des constructions limitées pour préserver la vue du site ; que le schéma de secteur et la carte de l'orientation 2 du PADD imposent par ailleurs des prescriptions paysagères majeures sur le projet d'extension de la zone d'activités d'Echalas, afin de préserver la qualité de l'entrée du centre-bourg ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, la commune a fait l'objet d'une étude complémentaire à la cartographie de la susceptibilité des mouvements de terrains dans le département du Rhône, au niveau des sites pouvant faire l'objet d'un développement ou à proximité de l'espace urbain ; que la présente demande au « cas par cas » précise que les parcelles soumises au plus fort risque sont déclassées de la zone urbaine ; que la commune est parallèlement concernée par le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation en cours sur le Gier ; que la présente demande indique qu'une étude de ruissellement est en cours pour identifier les zones à préserver et les aménagements éventuels à réaliser à ce titre ;

Considérant qu'en matière d'eau potable et d'assainissement, la commune d'Echalas n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable ; que la présente demande au « cas par cas » indique par ailleurs que les stations d'épuration concernées ont une capacité résiduelle suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs prévus dans le cadre du présent projet de PLU ;

Considérant qu'en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (dont le mitage de l'espace naturel et agricole), le PADD affiche des orientations contradictoires en se fixant, d'un côté, pour principe de « *stopper la diffusion de l'habitat* » en dehors du centre-bourg, tout en poursuivant, de l'autre côté, la construction de logements au niveau des hameaux, dans des proportions identiques à celles connues ces 10 dernières années ; que l'évolution de la consommation d'espace portée par le présent projet sur la commune ne justifie cependant pas à elle seule la production d'une évaluation environnementale ; que s'imposent par ailleurs au présent projet, dans un rapport de compatibilité, l'orientation du SCoT des Rives du Rhône visant à « *freiner la consommation effrénée du foncier et rompre avec l'éparpillement urbain* », de même que les coupures vertes d'urbanisation repérées par le schéma de secteur de ce SCoT et le maintien de l'espace agricole stratégique à préserver (repéré également par le schéma de secteur au niveau de l'emplacement réservé n°11 prévu en extension du centre-bourg) ; que ce projet sera soumis à l'avis du syndicat mixte du SCoT et à la Commission départementale départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS d'Echalas pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale,

## DÉCIDE :

### Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **révision du POS d'Echalas pour transformation en PLU**, objet de la demande n° F08215U0305, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- des autorisations, procédures, dispositions législatives, réglementaires ou supra-communales et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs ;
- d'assurer la prise en compte de l'environnement au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- les projets que cette procédure de révision du POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service **CIDD AE**

**Niccle CARRIÉ** 

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDD AE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon (pour décisions préfet de région et préfets 01, 06, 42, 69)  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*